

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 15 avril 2013

CODEP-MRS-2013-021369

**Laboratoire de dosimétrie externe
AREVA NC Marcoule – BP 76 170
30 206 BAGNOLS SUR CEZE Cedex**

Objet : Inspection d'un organisme de dosimétrie agréé pour la surveillance de l'exposition externe des travailleurs le **19 mars 2013**

Nature de l'inspection : **agrément de dosimétrie**

Organisme : **Laboratoire de dosimétrie externe - Etablissement AREVA NC Marcoule**

Numéro d'agrément : **OADOS016**

Identifiant de la visite : **INSNP-MRS-2013-0808**

Réf : - [1] Code de l'environnement, notamment son article L. 592-21
- [2] Code du travail, notamment ses articles R. 4451-64 à R. 4451-66 et R. 4451-76
- [3] Arrêté du 6 décembre 2003 relatif aux conditions de délivrance du certificat et de l'agrément pour les organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants
- [4] Décision CODEP-DIS-2012-067291 du 17 décembre 2012 portant agrément d'un organisme en charge de la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), représentée dans l'inter région Languedoc-Roussillon, P.A.C.A et Corse par la division de Marseille, a procédé à une inspection le 19 mars 2013 de votre laboratoire dans le cadre du suivi des agréments de dosimétrie.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes d'actions correctives qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 19 mars 2013 a porté sur le respect des dispositions de l'arrêté en référence [3] par le **Laboratoire de dosimétrie externe AREVA NC de MARCOULE à Bagnols sur Cèze**, les locaux du laboratoire ainsi que les ateliers de manufacture qui étaient en activité et la salle de lecture des dosimètres ont été visités.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte globalement satisfaisante des dispositions de l'arrêté en référence [3] et ont remarqué le nombre important de mesures sous agrément pour cette catégorie de laboratoire. Toutefois, ils ont relevé un écart et des anomalies dans le domaine de la formalisation de l'indépendance des responsables des résultats de dosimétrie et de la caractérisation des matériels qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives ou des informations complémentaires. En particulier, les modalités d'organisation du laboratoire permettant de garantir l'indépendance de jugement des responsables des résultats devront être mises à jour et la caractérisation des matériels selon les normes en vigueur devra être étendue à l'ensemble des mesures objet de l'agrément.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Indépendance organisationnelle

En application de l'article 3. de l'arrêté cité en référence [3], « l'organisme agréé, [...], et leurs personnels doivent pouvoir exercer leur activité dans des conditions, notamment organisationnelles, commerciales et financières, de nature à garantir leur indépendance de jugement technique vis-à-vis des entités surveillées ».

La note d'engagement du chef de service DSQ/SPR datant du 17 octobre 2005 présentée pour répondre à cette disposition ne correspond plus à l'organisation actuelle des différentes entités AREVA NC du site de Marcoule.

A1. Je vous demande de mettre à jour les documents, permettant de justifier des dispositions prises pour garantir l'indépendance de jugement technique de votre organisme et de son personnel, reflétant l'organisation actuelle de votre organisme et de la structure à laquelle il appartient, conformément à la réglementation.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Caractérisation des dosimètres

En application de l'article 2 de l'arrêté référencé [3], « les dosimètres utilisés pour la mesure de l'exposition externe [...] doivent respecter les normes [...] pertinentes, ou, à défaut, être caractérisés ».

La norme NF EN 62 387-1 (04/05/2012) Instrumentation pour la radioprotection - Systèmes dosimétriques intégrés passifs pour la surveillance de l'environnement et de l'individu - Partie 1: Caractéristiques générales et exigences de fonctionnement a été publiée. Les inspecteurs ont bien noté vos démarches entreprises afin de compléter la caractérisation du dosimètre « COGEBADGE » auprès du centre technique de l'homologation de l'instrumentation de radioprotection du bureau d'évaluation de l'instrumentation de radioprotection et des équipements nucléaires (BIREN-CTHIR) selon cette norme et notamment le projet de devis en cours de discussion. Cependant, aucun engagement contractuel de votre part n'a été finalisé à ce jour.

B1. Il conviendra de me faire parvenir une copie du bon de commande vous engageant dans cette démarche auprès d'un organisme compétent et indépendant.

En application de l'article 8 de l'arrêté en référence [3], les résultats de ce complément de caractérisation, ainsi que l'avis de l'IRSN sur cette caractérisation sont des pièces requises pour la validité de l'agrément.

B2. Il conviendra de me faire parvenir les résultats de ce complément de caractérisation ainsi que l'avis de l'IRSN sur cette caractérisation dès que vous en disposerez.

Portée de l'agrément

En application de l'article 9 de l'arrêté en référence [3], je vous rappelle que « l'agrément peut contenir des clauses restrictives, notamment en regard des mentions figurant sur l'attestation d'accréditation [...] ». Les inspecteurs ont bien noté d'autre part que vous avez réalisé l'essai de linéarité complémentaire auprès du BIREN-CTHIR pour le dosimètre « extREM » et que le rapport, ainsi que l'avis de l'IRSN sur ce rapport, sont joints au dossier de demande d'agrément.

B3. Il conviendra de demander, à l'organisme accréditeur, l'extension du périmètre de l'accréditation concernant le dosimètre poignet extREM au-delà de 500 mSv, prenant en compte le rapport susmentionné.

C. OBSERVATIONS

Renouvellement

Je vous rappelle que, en application de l'article 8 de l'arrêté en référence [3], « le dossier de demande d'agrément est déposé à l'Autorité de sûreté nucléaire au moins trois mois avant le début de la période pour laquelle l'agrément ou le renouvellement d'agrément est sollicité ».

C1. Il conviendra d'accorder la plus grande vigilance concernant la limite de validité de votre agrément qui arrive à échéance le 31 décembre 2017 afin de déposer, le cas échéant, la demande de renouvellement de votre agrément dans les délais impartis.

Intercomparaisons réglementaires

Je vous rappelle que, en application de l'article 4 de l'arrêté en référence [3], « ...le laboratoire d'analyses de biologie médicale participe à des essais de vérification de la qualité des mesures, par le biais d'une intercomparaison des résultats organisée par l'IRSN et suivant des modalités définies par lui. Une telle intercomparaison doit être effectuée au moins tous les trois ans ».

C2. Il conviendra de « participer, au moins tous les trois ans, à des essais de vérification de la qualité des mesures, par le biais de l'intercomparaison des résultats.

Suspension ou retrait d'accréditation

C3. Conformément à l'article 4 de la décision de l'ASN en référence[4], il conviendra d'informer l'ASN de tout retrait ou suspension d'accréditation dont votre organisme pourrait faire l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille**

Signé par

Michel HARMAND